



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2017-049

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2017-05-10-022 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tarare (4 pages) Page 4

69-2017-05-10-023 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tassin la Demi-Lune (5 pages) Page 9

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2017-05-11-003 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille famille au titre de l'année 2017 n° AP\_DRDJSCS\_DDD\_HELOAS\_2017\_04\_13\_0003 (2 pages) Page 15

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2017-05-16-001 - 2017-05-16-01 encadrement supporteurs niçois (3 pages) Page 18

69-2017-05-15-005 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du tronçon ouest de la rue Ravier par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Lyon 7e arrondissement (2 pages) Page 22

69-2017-05-16-002 - Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des députés des 11 et 18 juin 2017 pour DOMMARTIN (2 pages) Page 25

69-2017-05-16-004 - Arrêté fixant les horaires de scrutin pour l'élection des députés pour FRANCHEVILLE (2 pages) Page 28

69-2017-05-16-003 - Arrêté fixant les horaires du scrutin pour l'élection des députés des 11 et 18 juin 2017 pour FEYZIN (2 pages) Page 31

69-2017-05-17-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 34

69-2017-05-16-005 - Arrêté relatif à la fixation des horaires de scrutin pour l'élection des députés pour la commune de GENAS (2 pages) Page 36

69-2017-05-16-006 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône (11 pages) Page 39

69-2017-04-28-013 - DECISION - La commission départementale d'aménagement cinématographique (3 pages) Page 51

69-2017-05-17-002 - DECISION - Nomination de la responsable CADA à la préfecture du Rhône (2 pages) Page 55

69-2017-05-15-002 - Délégation de signature à M. Guy CHARLOT, DASEN (3 pages) Page 58

69-2017-05-15-003 - Délégation de signature à M. Guy CHARLOT, DASEN, en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 62

69-2017-05-15-004 - Délégation de signature à M. Guy CHARLOT, DASEN, pour le pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 67

## **69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours**

69-2017-05-12-012 - Arrêté portant création du plan ORSEC PPI LABORATOIRE P3 - HÔPITAL DE LA CROIX-ROUSSE à Lyon 4e (2 pages) Page 70

69-2017-05-12-013 - Arrêté portant création du plan ORSEC PPI VETAGRO SUP à Marcy l'Étoile (2 pages)

Page 73

69-2017-05-12-011 - Arrêté portant révision du plan ORSEC PPI INSERM - LABORATOIRES P3-P4 JEAN MÉRIEUX à Lyon 7e (2 pages)

Page 76

**84 DRDDI Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon**

69-2017-05-15-001 - décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Poule les Echarmeaux (1 page)

Page 79

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2017-05-10-022

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur la commune de Tarare

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service “protection de l’environnement”  
Pôle installations classées et environnement

**ARRETE PREFECTORAL n°                      du 10 mai 2017**

**instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d’hydrocarbures et de  
produits chimiques sur la commune de Tarare**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d’Honneur,*

**Vu** le code de l’environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l’urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l’habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l’arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d’application du chapitre V du titre V du livre V du code de l’environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d’hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

**Vu** l’avis émis par le conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d’hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l’entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l’environnement, doivent faire l’objet d’institution de servitudes d’utilité publique relatives à la maîtrise de l’urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu’elles présentent ;

**Considérant** que selon l’article L555-16 du code de l’environnement, les périmètres à l’intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l’urbanisation s’appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d’être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d’incendie, d’explosion ou d’émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03  
Horaires d’ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – [www.ddpp.rhone.gouv.fr](http://www.ddpp.rhone.gouv.fr)

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(4)</sup> au présent arrêté, concernant la commune de Tarare.

### **Article 2** : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

#### **GRTgaz**

#### **Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**

#### **92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) <i>(1)</i>	DN <i>(2)</i>	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) <i>(3)</i>		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation TARARE DP	54	80	15	enterré	15	5	5
Alimentation TARARE DP	54	80	<1	enterré	15	5	5
Alimentation TARARE DP	54	100	313	enterré	20	5	5

*(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation*

*(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.*

*(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.*

*En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.*

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TARARE DP	35	6	6

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

### **Article 3 : Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

### **Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 : Publicité et notification**

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution et copie**

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Tarare,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe  
Amel HAFID

*(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la direction départementale de la protection des populations du Rhône*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée*



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2017-05-10-023

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur la commune de Tassin la Demi-Lune

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service “protection de l’environnement”  
Pôle installations classées et environnement

**ARRETE PREFECTORAL n°                      du 10 mai 2017**

**instituant des servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d’hydrocarbures et de  
produits chimiques sur la commune de Tassin-la-Demi-Lune**

*Le Préfet de la zone de Défense et de  
Sécurité de la zone Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d’Honneur,*

**Vu** le code de l’environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l’urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l’habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l’arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d’application du chapitre V du titre V du livre V du code de l’environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d’hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 26 octobre 2016 ;

**Vu** l’avis émis par le conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d’hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l’entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l’environnement, doivent faire l’objet d’institution de servitudes d’utilité publique relatives à la maîtrise de l’urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu’elles présentent ;

**Considérant** que selon l’article L555-16 du code de l’environnement, les périmètres à l’intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l’urbanisation s’appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d’être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d’incendie, d’explosion ou d’émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03  
Horaires d’ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – tél : 04 72 61 37 00 – [www.ddpp.rhone.gouv.fr](http://www.ddpp.rhone.gouv.fr)

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(4)</sup> au présent arrêté, concernant la commune de Tassin-la-Demi-Lune.

### Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur**

**GRTgaz**  
**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**  
**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar) <i>(1)</i>	DN <i>(2)</i>	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) <i>(3)</i>		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CHARBONNIERES-LES-B.	40	80	10	enterré	10	5	5
Alimentation CHARBONNIERES-LES-B.	40	80	4	enterré	10	5	5
Alimentation TASSIN-LA- DEMI-LUNE	40	150	36	enterré	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	150	22	enterré	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	150	1855	enterré	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	300	1182	enterré	70	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	300	1889	enterré	70	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	300	789	enterré	70	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TRIANGLE LYONNAIS	40	300	2	enterré	70	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	40	300	2313	enterré	70	5	5

(1) PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

(2) DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

(3) Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar) (1)	DN (2)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) (3)		
				SUP1	SUP2	SUP3
TRIANGLE LYONNAIS	54	300	enterré	85	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	54	300	enterré	85	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CHARBONNIERES-LES-BAINS DP	25	5	5
TASSIN LA DEMI LUNE SECT NÂ°3120	25	5	5
TASSIN-LA-DEMI-LUNE DP	25	5	5
TASSIN-LA-DEMI-LUNE - LA BEGULE SECT	35	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINTE-CONSORCE SECT.D300 PDT. COUP. DP	45	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui sera prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Article 3 : Nature des servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

### **Article 5 : Annexion au plan d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 6 : Publicité et notification**

En application des dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Rhône
- adressé au maire de la commune concernée.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 8 : Exécution et copie**

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de Tassin-la-Demi-Lune,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe  
Amel HAFID

*(4) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la direction départementale de la protection des populations du Rhône*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée*

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2017-05-11-003

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille famille  
au titre de l'année 2017 n°

AP\_DRDJSCS\_DDD\_HELOAS\_2017\_04\_13\_0003



**PREFET DU RHONE**

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE**  
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
SERVICE PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS – MISSION HANDICAP

**Arrêté préfectoral portant attribution de la  
médaillon de la famille au titre de l'année  
2017 n°**  
**AP\_DRDJSCS\_DDD\_HELOAS\_2017\_04\_13\_**  
**0003**

**LE PREFET DU RHÔNE**

- VU** les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la médaille de la famille ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au CASF (partie réglementaire) et notamment l'article 4-34 portant abrogation du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant la médaille de la famille française ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives (art. 62-VI) ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif aux conditions d'attribution de la médaille de la famille ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;
- Vu** l'arrêté du 13 septembre 2016 portant application aux familles et personnes domiciliées à l'étranger des dispositions relatives à la médaille de la famille
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_04\_03\_07 portant délégation de signature à monsieur Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms et prénoms figurent sur « l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille au titre de l'année 2017 n° AP\_DRDJSCS\_DDD\_HELOAS\_2017\_04\_13\_0003 » consultable en son intégralité à la Direction départementale déléguée du Rhône – sise 33 rue Moncey – 69421 LYON Cedex 03



Ci-dessous, classé par commune, le nombre de personnes pour lesquelles la médaille de la famille a été attribué :

<b>AMPLEPUIS</b>	1
<b>BRINDAS</b>	1
<b>ECULLY</b>	1
<b>IRIGNY</b>	1
<b>LAMURE-SUR-AZERGUES</b>	1
<b>LYON 3<sup>ème</sup></b>	1
<b>LYON 8<sup>ème</sup></b>	1
<b>LYON 9<sup>ème</sup></b>	1
<b>ST GEORGES-DE-RENEINS</b>	1
<b>TASSIN</b>	2
<b>VILLE-SUR-JARNIOUX</b>	1
<b>VILLEURBANNE</b>	1

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

**Article 3 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis aux maires intéressés.

Fait à Lyon, le 11 mai 2017

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-05-16-001

2017-05-16-01 encadrement supporters niçois

*Arrêté encadrant le déplacement des supporters niçois pour le match OL/OGC Nice du samedi 20 mai 2017 à 21h00 au POL à Décines*



## PREFET DU RHONE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-05-16-01

**Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade  
Parc Olympique Lyonnais à Décines à l'occasion du match de football du 20 mai  
2017 opposant l'Olympique Lyonnais à l'OGC Nice**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 mars 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DIA BCI 2017-04-17-04 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements de l'OGC Nice, et notamment à Lyon :

**Considérant** qu'une soixantaine de supporters niçois s'est rendue le 22 décembre 2012 à l'occasion de la rencontre OL/OGC Nice, dans un bar de la presqu'île lyonnaise afin d'en découdre physiquement avec les supporters lyonnais. En fin de journée l'intervention des forces de police permettait d'abrèger la rixe entre supporters ;

**Considérant** que le 10 mars 2013 à l'occasion du match OL/OGC Nice, un ensemble de véhicules regroupant principalement des ultras de l'association dissoute « Brigade Sud de Nice-BSN » se trouvaient à proximité du stade de Gerland à Lyon 07, en dehors de toute escorte police (non respect du point-escorte). L'intervention rapide des effectifs de police permettait de sécuriser le cortège et d'annihiler toute velléité de confrontation entre les supporters antagonistes ;

**Considérant** que le mercredi 9 décembre 2015 à 20 heures 45, à l'occasion du match de l'Uefa Valencia/OL, les hooligans du groupe Yomus 83 se sont rassemblés dans leur bar habituel en compagnie de quelques individus niçois de l'ex BSN et d'ultras de l'Inter de Milan venus pour soutenir leurs amis espagnols dans leur projet d'en découdre avec les lyonnais ;

**Considérant** que dans la nuit du 3 au 4 mars 2017, des supporters ultras niçois ont effectué une halte dans le quartier de Gerland à Lyon 07, à leur retour de Dijon, où s'était joué le match Dijon FCO contre OJC Nice, dans le but de s'en prendre aux supporters lyonnais des Bad Gones. Ils se sont opposés à un petit groupe de supporters lyonnais qui n'avaient pas effectué le déplacement à Bordeaux. Une rixe a éclaté et des gifles ont été échangées. Les supporters niçois s'emparant d'un téléphone portable et d'une écharpe BG1987. Par la suite, les niçois faisaient savoir aux supporters que ce n'était que partie remise et que l'histoire n'est pas finie ;

**Considérant** que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des déplacements des supporters de l'OGC Nice ;

**Considérant** que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais au stade du Parc Olympique Lyonnais à Décines le samedi 20 mai 2017 à 21 heures ;

**Considérant** que la facilité d'accès à la métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters niçois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade Parc Olympique Lyonnais à Décines le samedi 20 mai 2017 de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par l'OGC Nice, avec un point escorte fixé par les services de police, et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter de l'OGC Nice et/ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

**Arrête :**

**Article 1** : L'accès au stade Parc Olympique Lyonnais à Décines et à ses abords est interdit le samedi 20 mai 2017 de 8h00 à 24h00 à toute personne ne respectant pas l'obligation de déplacement collectif en cars organisé par l'OGC Nice et placé sous escorte policière à l'arrivée à Lyon.

Les supporters ayant respecté cette obligation se verront obligatoirement remettre leur billet par le club uniquement à l'arrivée du cortège au stade du Parc Olympique Lyonnais.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice, ou se comportant comme tel, ne s'étant pas déplacée dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club et sous escorte policière, sera interdite d'accès au stade du Parc Olympique Lyonnais, de circulation et de stationnement sur les voies suivantes :

à Décines :

**rue Simone Veil,  
rue Violette Maurice,  
les deux contre-allées Jean Jaurès,  
le chemin de Montout,  
la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)  
la rue de France**

à Meyzieu :

**rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendés France).**

**Article 2** : Sont interdits le samedi 20 mai 2017 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3** : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 16 mai 2017

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Etienne STOSKOPF

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03 3  
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-05-15-005

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation  
du tronçon ouest de la rue Ravier par la métropole de  
Lyon, sur le territoire de la commune de Lyon 7<sup>e</sup>  
arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : M. David CANDORET  
Tél. : 04 72 61 61 10  
Courriel : [david.candoret@rhone.gouv.fr](mailto:david.candoret@rhone.gouv.fr)  
Fax : 04 72 61 63 43

### ARRETE PREFECTORAL

n° \_\_\_\_\_ du 15 mai 2017  
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du tronçon ouest de la rue Ravier par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Lyon 7<sup>e</sup> arrondissement.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
officier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2016 ;

Vu la décision du 11 juillet 2016 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon prononce l'engagement de la procédure d'expropriation pour la réalisation du tronçon ouest de la rue Ravier sur le territoire de la commune de Lyon 7<sup>e</sup> arrondissement, approuve le dossier destiné à être soumis conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon n° E16000229/69 du 30 août 2016 désignant Madame Sara VAZ, diplômée en économie sociale et solidaire, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et Monsieur Bruno STERIN, ingénieur – retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu l'arrêté préfectoral n° E – 2016 - 506 du 6 octobre 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de réalisation du tronçon ouest de la rue Ravier, présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Lyon 7<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus, en mairie centrale de Lyon (direction de l'aménagement urbain, 198, avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon) et en mairie de Lyon 7<sup>e</sup> arrondissement (16 place Jean Macé – 69007 Lyon) ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par la commissaire enquêtrice le 2 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 18 avril 2017 par lequel la métropole de Lyon demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

### **A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la métropole de Lyon relatifs au projet de réalisation du tronçon ouest de la rue Ravier, sur le territoire de la commune de Lyon 7<sup>e</sup> arrondissement, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie centrale de Lyon (direction de l'aménagement urbain, 198, avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon) et en mairie de Lyon 7<sup>e</sup> arrondissement.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon et les maires des communes de Lyon et Lyon 7<sup>e</sup> arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 15 mai 2017

Le préfet,  
Pour le préfet  
La sous-préfète, chargée de mission  
secrétaire générale adjointe

Amel HAFID

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :

- à la préfecture du Rhône - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale (DAJAL)

Bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;

- en mairie centrale de Lyon (direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon) et en mairie de Lyon 7<sup>e</sup> arrondissement (16 place Jean Macé – 69007 Lyon)



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-05-16-002

Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de clôture du  
scrutin pour l'élection des députés des 11 et 18 juin 2017

pour DOMMARTIN

*Arrêté des horaires élections législatives Dommartin*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Lyon, le 16 mai 2017

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR  
Tél. : 04 72 61 61 37  
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69\_2017\_**

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin  
pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 juin et 18 juin 2017  
dans les bureaux de vote de la commune de DOMMARTIN**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment son article R.41 ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU la demande du maire de DOMMARTIN du 9 mai 2017 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le scrutin qui aura lieu le 11 juin 2017 et en cas de second tour le 18 juin 2017, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de DOMMARTIN .

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de DOMMARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard **le mardi 6 juin 2017** à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de DOMMARTIN.

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Signé : Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-05-16-004

Arrêté fixant les horaires de scrutin pour l'élection des  
députés pour FRANCHEVILLE

*Arrêté des horaires de scrutin élections législatives pour FRANCHEVILLE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Lyon, le 16 mai 2017

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR  
Tél. : 04 72 61 61 37  
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69\_2017\_**

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin  
pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 juin et 18 juin 2017  
dans les bureaux de vote de la commune de FRANCHEVILLE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment son article R.41 ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU la demande du maire de FRANCHEVILLE du 28 février 2017 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le scrutin qui aura lieu le 11 juin 2017 et en cas de second tour le 18 juin 2017, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de FRANCHEVILLE.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de FRANCHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard **le mardi 6 juin 2017** à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de FRANCHEVILLE.

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Signé : Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-05-16-003

Arrêté fixant les horaires du scrutin pour l'élection des  
députés des 11 et 18 juin 2017 pour FEYZIN

*Arrêté des horaires de scrutin élections législatives FEYZIN*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Lyon, le 16 mai 2017

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR  
Tél. : 04 72 61 61 37  
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69\_2017\_**

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin  
pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 juin et 18 juin 2017  
dans les bureaux de vote de la commune de FEYZIN**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment son article R.41 ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU la demande du maire de FEYZIN du 7 mars 2017 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le scrutin qui aura lieu le 11 juin 2017 et en cas de second tour le 18 juin 2017, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de FEYZIN.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*



Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de FEYZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard **le mardi 6 juin 2017** à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de FEYZIN.

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Signé : Xavier INGLEBERT

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2017-05-17-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Lyon, le 17 mai 2017

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Mesdames Nathalie Echard et Gaëlle Bellamolli représentant l'Urban Flowers pour l'établissement sis à Saint-Bonnet de Mure, 45 route Nationale ;  
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement dénommé « Urban Flowers » sis à Saint-Bonnet de Mure, 45 route Nationale, dont les responsables sont Mesdames Nathalie Echard et Gaëlle Bellamolli est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

**Article 2** : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17 69 326 est fixée à un an.

**Article 3**: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 17 mai 2017

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-05-16-005

Arrêté relatif à la fixation des horaires de scrutin pour  
l'élection des députés pour la commune de GENAS

*Arrêté des horaires de scrutin pour GENAS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des institutions locales

Lyon, le 16 mai 2017

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR  
Tél. : 04 72 61 61 37  
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69\_2017\_**

**relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin  
pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 juin et 18 juin 2017  
dans les bureaux de vote de la commune de GENAS**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,**

VU le code électoral, notamment son article R.41 ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU la demande du maire de GENAS du 3 mars 2017 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le scrutin qui aura lieu le 11 juin 2017 et en cas de second tour le 18 juin 2017, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de GENAS.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de GENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché au plus tard **le mardi 6 juin 2017** à la mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans les bureaux de vote de la commune de GENAS.

Pour le préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Signé : Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-05-16-006

Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences  
du syndicat départemental d'énergies du Rhône



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau de la commande  
publique, de la coopération  
et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°**

**du 16 mai 2017**

### **relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 portant constitution du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 715-93 du 22 janvier 1993, n° 2216 du 15 juillet 1994, n° 1977 du 30 mai 1996, n° 3257 du 21 août 1998, n° 2790 du 9 juillet 1999 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4034 du 17 décembre 2002 relatif au retrait du Sigerly des membres du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 4035, 4036, 4037, 4038, 4039, 4040, 4041 et 4042 relatifs à la dissolution de syndicats d'électricité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4043 du 18 décembre 2002, n° 1324 du 12 mars 2003, n° 2213 du 24 juin 2003, n° 3888 du 12 novembre 2003, n° 2058 du 30 janvier 2004, n° 4234 du 12 décembre 2003, n° 4235 du 12 décembre 2003, n° 1480 du 24 janvier 2008, n° 2181 du 31 mars 2009, n° 6612 du 28 octobre 2009, n° 1270 du 17 janvier 2011, n° 993 du 25 janvier 2012, n° 2012 362-0007 du 27 décembre 2012, n° 2013 037 - 0003 du 6 février 2013, n° 2013 178 - 0005 du 27 juin 2013, n° 2013 336 - 0022 du 2 décembre 2013, n° 2014 112 - 0015 du 22 avril 2014, n° 2015 127 - 0036 du 6 mai 2015, n° 2015\_10\_23\_80 du 22 octobre 2015, n° 2015\_12\_22\_134 du 21 décembre 2015, n° 69-2016-06-28-008 du 28 juin 2016 et n° 69-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

.../...



VU la délibération du 6 décembre 2016 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Chénas sollicite son adhésion à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » ;

VU la délibération du 24 janvier 2017 dans laquelle le comité syndical du SYDER approuve l'adhésion de la commune de Chénas à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » ;

VU les délibérations du 24 janvier 2017 dans lesquelles le comité syndical du SYDER approuve les modifications statutaires relatives à la désignation des délégués et à la prise de compétence optionnelle « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU les délibérations dans lesquelles une majorité de communes membres du SYDER approuvent ces modifications statutaires ;

VU les délibérations dans lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint Mamert, Cours et Ouroux sollicitent la reprise de leur compétence « production de chaleur et distribution publique de chaleur » ;

VU la délibération du 21 mars 2017 dans laquelle le comité syndical du SYDER approuve la reprise de la compétence « production de chaleur et distribution publique de chaleur » par les communes de Saint Mamert, Cours et Ouroux ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies :

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

### **ARRETE :**

**Article I** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1<sup>er</sup>** – Le syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER) est constitué des communes de :

Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Anse, L'Arbresle, Les Ardillats, Arnas, Aveize, Avenas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville sur Saône, Belmont d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Breuil, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chabanière, Chambost Allières, Chambost Longessaigne, Chamelet, La Chapelle sur Coise, Chaponnay, Charentay, Charnay, Chassagny, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chazay d'Azergues, Chénas, Chenelette, Les Chères, Chessy les Mines, Chevinay, Chiroubles, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Colombier Saugnieu, Condrieu, Corcelles en Beaujolais, Cours, Courzieu, Cublize, Dareizé, Denicé, Dième, Dommartin, Dracé, Duerne, Echalas, Emeringes en Beaujolais, Eveux, Fleurie, Fleurieux sur l'Arbresle, Frontenas, Genas, Gleizé, Grandris, Grézieu la Varenne, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Haute Rivoire, Jarnioux, Jons, Joux, Juliéna, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure sur Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Légny, Lentilly, Létra, Limas, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Marennes, Meaux la Montagne, Messimy, Meys, Moire, Monsols, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant, Odenas, Les Olmes, Orliéna, Ouroux, Le Perréon, Pollionnay, Pomeys, Pommiers,

.../...

Pontcharra sur Turdine, Porte des Pierres Dorées, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Quincié en Beaujolais, Ranchal, Regnié Durette, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain Bel, Salles Arbuissonnas, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sérezin du Rhône, Simandres, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les Mines, Souzy, Saint Andéol le Château, Saint André la Cote, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Bonnet le Troncy, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Clément les Places, Saint Clément sous Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Georges de Reneins, Saint Germain Nuelles, Saint Igny de Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Jean la Bussière, Saint Julien sous Montmelas, Saint Julien sur Bibost, Saint Just d'Avray, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Laurent de Mure, Saint Loup, Saint Mamert, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Colombe, Sainte Consorce, Sainte Foy l'Argentière, Sainte Paule, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thizy les Bourgs, Thurins, Toussieu, Trades, Trèves, Tupin et Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaugneray, Vaux en Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville sur Jarnioux, Villechenève, Villefranche sur Saône, Villié Morgon, Yzeron.

## Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat est l'autorité organisatrice et gestionnaire de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres et après délibération du comité syndical, des compétences optionnelles en matière d'éclairage public, de distribution publique de gaz, de production de chaleur et distribution de chaleur, d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut adhérer au syndicat que pour l'exercice de compétences optionnelles.

### *2.1 - Au titre des compétences obligatoires*

Les communes membres transfèrent au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et le syndicat exerce l'intégralité des prérogatives que sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité lui confère, en regard du code général des collectivités territoriales. Il exerce toutes les compétences et attributions des communes relatives à ces services publics.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, les membres adhérant à la compétence distribution d'électricité lui transfèrent automatiquement la compétence maîtrise de la demande en énergie, liée au rôle d'autorité organisatrice.

.../...

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur le territoire de ses communes membres, aménager et exploiter toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence.

Sur son territoire, le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

### *2.2 - Au titre des compétences optionnelles*

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres et des établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande expresse les compétences suivantes, étant précisé que chaque adhérent reste libre de fixer par délibération les compétences qu'il souhaite transférer :

- Eclairage public,
- Distribution publique de Gaz,
- Production de chaleur et distribution publique de chaleur,
- Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

## Article 3 – Dispositions particulières

### *3.1 – Activités complémentaires aux compétences obligatoires et optionnelles*

Le syndicat peut être notamment :

- Le coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les textes relatifs aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences et le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage,
- Le négociateur pour l'obtention de certificats d'économie d'énergie.

### *3.2 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel*

Chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 2-2 des présents statuts peut être transférée au syndicat par ses adhérents, par une délibération de son organe délibérant, approuvée par le comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 2-2 des présents statuts.

Le comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence qui ne peut être antérieure à la date de l'arrêté préfectoral entérinant le transfert.

.../...

L'adhérent qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (conventions de mise à disposition).

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La substitution de personne morale est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

### *3.3 – Compétences optionnelles déléguées par les communes*

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « éclairage public » les communes suivantes :

Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Anse, l'Arbresle, les Ardillats, Arnas, Aveize, Avenas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville sur Saône, Belmont d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Breuil, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chabanière, Chambost Allières, Chambost Longessaigne, Chamelet, La Chapelle sur Coise, Chaponnay, Charentay, Charnay, Chassagny, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chazay d'Azergues, Chénas, Chenelette, Les Chères, Chessy les Mines, Chevinay, Chiroubles, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Colombier Saugnieu, Condrieu, Corcelles en Beaujolais, Cours, Courzieu, Cublize, Dareizé, Denicé, Dième, Dommartin, Dracé, Duerne, Echalas, Emeringes en Beaujolais, Eveux, Fleurie, Fleurieux sur l'Arbresle, Frontenas, Genas, Gleizé, Grandris, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Haute Rivoire, Jarnioux, Jons, Joux, Julié, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure sur Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Légny, Lentilly, Létra, Limas, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Marennes, Meaux la Montagne, Messimy, Meys, Moire, Monsols, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant, Odenas, Les Olmes, Orléans, Ouroux, Le Perréon, Pollionnay, Pomeys, Pommiers, Pontcharra sur Turdine, Porte des Pierres Dorées, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Ranchal, Regnié Durette, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain Bel, Salles Arbuissonnas, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sérezin du Rhône, Simandres, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les Mines, Souzy, Saint Andéol le Château, Saint André la Côte, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Bonnet le Troncy, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Clément les Places, Saint Clément sous Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Georges de Reneins, Saint Germain Nuelles, Saint Igny de Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Jean la Bussière, Saint Julien sous Montmelas, Saint Julien sur Bibost, Saint Just d'Avray, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Laurent de Mure, Saint Loup, Saint Mamert, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Consorce, Sainte Foy l'Argentière, Sainte Paule, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thizy les Bourgs, Thurins, Toussieu, Trades, Trèves, Tupin et Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaux en Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville sur Jarnioux, Villechenève, Villié Morgon, Yzeron.

.../...

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « distribution publique de gaz » :

- Les communes de : Aigueperse, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, L'Arbresle, Aveize, Belleville sur Saône, Bessenay, Le Breuil, Brindas, Chabanière (sur le périmètre des communes déléguées de Saint didier sous Riverie et Saint Maurice sur Dargoire), Chaponnay, Chassagny, Chazay d'Azergues, Les Chères, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Cogny, Corcelles en Beaujolais, Dareizé, Denicé, Dommartin, Dracé, Echalas, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Genas, Grézieu la Varenne, Grézieu le Marché, Les Halles, Jarnioux, Joux, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignié, Légny, Lentilly, Longes, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Messimy, Moire, Monsols, Montagny, Morancé, Les Olmes, Orliénas, Pommiers, Pontcharra sur Turdine, Porte des Pierres Dorées, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Ranchal, Riverie, Saint Bonnet de Mure, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Germain Nuelles, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Laurent d'Agnay, Saint Laurent de Chamousset, Saint Loup, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Consorce, Sarcey, Les Sauvages, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les mines, Souzy, Taluyers, Taponas, Tarare, Thurins, Toussieu, Vaugneray, Villechenève, Villié Morgon.

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » les communes suivantes :

Le Breuil, Chénas, Les Chères, Cogny, Dareizé, Denicé, Echalas, Larajasse, Les Halles, Légny, Longes, Longessaigne, Monsols, Montrottier, Poule les Echarmeaux, Propières, Ranchal, Saint Clément les Places, Vaux en Beaujolais, Villié Morgon.

### *3.4 Modalités de reprise des compétences à caractère optionnel*

Les compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises par un adhérent au syndicat, à compter de la date du transfert effectif tel que défini à l'article 3-2, pendant une durée fixée :

- à 6 ans pour la compétence optionnelle « éclairage public »,
- à 6 ans pour la compétence optionnelle « distribution publique de gaz »,
- à 6 ans pour la compétence optionnelle « production et distribution publique de chaleur »,
- à 6 ans pour la compétence optionnelle «infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

#### *3.4.1 Procédure de reprise des compétences à caractère optionnel*

La reprise d'une compétence est effective après délibération de l'adhérent et du comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

#### *3.4.2 Conséquences financières et matérielles de la reprise*

La reprise des compétences s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les adhérents lors du transfert de compétences sont restitués aux adhérents qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

.../...

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'adhérent qui reprend une compétence et le syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'adhérent qui reprend la compétence et le syndicat.

L'adhérent reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. La substitution de personne morale est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

La nouvelle répartition de la contribution des adhérents aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 5.2 « contributions des adhérents au syndicat ».

#### Article 4 – Dispositions générales

##### *4.1 Siège du syndicat*

Le siège du syndicat est établi au 61 chemin Moulin Carron, 69574 Dardilly, cedex (Rhône). Il est transférable conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur.

##### *4.2 Durée du syndicat*

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

##### *4.3 Comptable du syndicat*

Le comptable du syndicat est désigné par le préfet de département sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

##### *4.4 Adhésion du syndicat à un syndicat mixte*

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut décider seul de l'adhésion à un syndicat mixte fermé.

##### *4.5 Dissolution du syndicat*

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

.../...

#### 4.6 Modifications statutaires

Pour toutes modifications relatives au périmètre, aux compétences du syndicat ou pour toute autre modification aux présents statuts, il est fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales.

#### 4.7 Adoption des présents statuts

Les présents statuts sont adoptés conformément aux règles fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales et annexés aux délibérations des organes délibérants des adhérents et du comité syndical adoptant ces modifications.

### Article 5 – Dispositions financières

#### 5.1 Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à l'objet du Syndicat défini à l'article 2 des présents statuts en vue duquel il est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (coût du service),
- les produits divers générés par le transport et la distribution de l'électricité, du gaz, et de chaleur,
- les redevances de concessions et d'affermage,
- les subventions diverses (Union Européenne, Etat, Région, Département, Métropole de Lyon, communes...),
- le produit des emprunts,
- les aides énergie (EnR).

#### 5.2 Contributions des adhérents au syndicat

Pour les compétences obligatoires, chaque adhérent supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de la population de chaque adhérent (sur la base INSEE de début de mandat municipal) et fixée chaque année par l'organe délibérant.

Pour les compétences optionnelles, les contributions des adhérents correspondant aux compétences optionnelles transférées au syndicat sont arrêtées chaque année par le comité syndical. Elles sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base INSEE de début de mandat municipal et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences ainsi qu'il suit :

.../...

**Eclairage public :** La part variable est liée au coût des travaux de maintenance et d'énergie réalisés annuellement.

**Distribution publique de gaz :** La part variable est liée à la longueur totale du réseau de distribution de gaz.

**Production de chaleur et distribution de chaleur :** La part variable est fonction de la puissance de l'équipement exploité et de la longueur totale du réseau de chaleur correspondant.

**Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables :** la part variable est liée au coût des travaux de maintenance-exploitation et de fourniture d'énergie électrique réalisés annuellement.

A ces deux types de contributions s'ajoutent éventuellement :

- Les contributions des adhérents, relatives au règlement des modalités financières du retrait du SYDER fixées par adhérent, telles qu'elles figurent dans les dispositions de l'arrêté préfectoral décidant dudit retrait ;
- Le remboursement des emprunts contractés pour le compte des adhérents jusqu'à l'extinction de la dette ;
- L'encours de la dette des communes.

## Article 6 – Organes et fonctionnement du syndicat

### *6.1 Composition et fonctionnement du comité syndical*

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les délégués de chacun des adhérents en application des articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque adhérent désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon les règles précisées ci-après, la population de référence étant celle publiée l'année précédant le renouvellement général des conseillers municipaux.

### *6.2 Désignation des délégués*

#### *6.2-1 Désignation des délégués titulaires et suppléants – Règle générale*

Chaque commune membre dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, à l'exception des communes désignées à l'article 6.2-2.

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la représentation peut être revue par modification statutaire pour tenir compte de l'évolution de la population.

.../...



### 6.2-2 Désignation des délégués titulaires et suppléants – Cas particuliers

Par exception à la règle de représentation énoncée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6.2-1, les communes suivantes disposent de la représentation indiquée ci-après :

- Belleville	2 Titulaires	1 Suppléant
- Genas	3 Titulaires	1 Suppléant
- Gleizé	2 Titulaires	1 Suppléant
- Tarare	3 Titulaires	1 Suppléant
- Villefranche-sur-Saône	5 Titulaires	2 Suppléants

### 6.3 Règles de vote

En application de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents. Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du Président et des membres du Bureau.
- Le vote du budget et l'affectation du résultat.
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion.
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- L'adhésion du syndicat à un établissement public.
- La délégation de la gestion d'un service public.

En revanche, pour les compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des membres du syndicat adhérent à la compétence à laquelle se rattache l'affaire mise en délibération.

### 6.4 Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Le comité syndical examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel. Le comité syndical délibère sur la modification des statuts du syndicat conformément aux dispositions de l'article 4-6 des présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

L'assemblée délibérante peut se réunir au siège du syndicat, ou dans l'une des communes membres, ou dans une des communes du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent, dans un lieu choisi par le comité syndical.

.../...

### *6.5 Bureau du comité syndical*

Le nombre de membres composant le Bureau est fixé par l'organe délibérant.

Le Bureau comprend, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur : le Président, des Vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, d'autres membres.

Le comité peut déléguer au Bureau toutes ses attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### *6.6 Le président du syndicat*

Le président est l'organe exécutif du syndicat conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales. Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions telles que prévues par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### *6.7 Commission consultative pour les services publics locaux*

Il est créé une commission consultative compétente notamment pour les services publics du gaz, de l'électricité, et de distribution de chaleur. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

### *6.8 Règlement intérieur*

En application des dispositions combinées des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit un règlement intérieur. »

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SYDER et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 mai 2017

Le préfet,  
secrétaire général  
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

.../...

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-04-28-013

DECISION - La commission départementale  
d'aménagement cinématographique

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél. : 04 72 61 61 10  
Courriel : [mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr](mailto:mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr)  
Affaire suivie par : David CANDORET  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [david.candoret@rhone.gouv.fr](mailto:david.candoret@rhone.gouv.fr)  
Fax : 04.72.61.63.43

## DECISION

### La commission départementale d'aménagement cinématographique

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations du 4 avril 2017, prises sous la présidence de M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances.

Vu le code de cinéma et de l'image animée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 141-0001 du 19 mai 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 141-0002 du 19 mai 2015 relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu le courrier du préfet de l'Isère, proposant le nom d'un élu et d'une personnalité qualifiée de son département pour compléter cette commission ;

Vu le courrier du préfet de la Loire, proposant le nom d'un élu et d'une personnalité qualifiée de son département pour compléter cette commission ;

Vu le courrier de la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée proposant le nom d'une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique pour compléter cette commission ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu la demande enregistrée le 24 février 2017, sous le numéro 69 CINE 8, présentée par la S.A.S CINEMA RITZ en vue de créer un établissement cinématographique à l'enseigne « MEGARAMA » de 7 salles et 1 187 places, situé sur la ZAC VMC, rue Georges Charpak à Givors ;

Vu l'arrêté n° E -2017- 115 du 20 mars 2017 annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de cette demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de M. MAUBEC de la direction régionale des affaires culturelles et de Messieurs MICHELET et VIDAL de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis et la contribution des services de l'Etat et leur analyse du projet au regard des critères définis par les articles L.212-6 à L.212-9 du Code du cinéma et de l'image animée.

\* \* \*

**Considérant qu'en matière d'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, le projet présente des effets positifs dans la mesure où :**

- il permet de mettre un terme à l'absence d'équipement cinématographique sur la ville de Givors et ses environs accessibles à 10 minutes en voiture et de rééquilibrer la répartition de l'offre cinématographique disponible sur la zone d'influence cinématographique (ZIC) de Givors. Il contribue à l'animation culturelle du territoire, en développant une offre cinématographique nouvelle sur la ville de Givors ;

- à travers un nombre accru de séances et de films diffusés, notamment en matière d'oeuvres Art et Essai, il permet d'améliorer la diversité de l'offre cinématographique et les conditions d'exposition des films sur la zone d'influence cinématographique de Givors, particulièrement sur la zone primaire.

**Considérant qu'en matière d'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, le projet présente des effets positifs dans la mesure où :**

- il renforce le niveau d'équipement du Sud de l'agglomération lyonnaise et contribue à l'attractivité du pôle de Givors avec un complexe cinématographique de taille intermédiaire. Une offre de cinéma existe dans les bassins de vie voisins (complexes de Brignais et de Vienne, établissements de plus petite taille à Chaponnay, Mornant, Pierre-Bénite, Vénissieux) avec lesquels il s'agit de s'inscrire en complémentarité ;

- la commune de Givors est reconnue comme polarité urbaine par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise. Elle a vocation à accueillir des équipements intermédiaires tels que le cinéma ;

- il s'inscrit dans les objectifs de la convention de développement de l'éducation aux arts et à la culture signée le 17 décembre 2015 entre la ville de Givors et l'État, contribuant à renforcer l'animation culturelle du territoire notamment à travers la création et l'équipement d'un espace dédié à la pratique audiovisuelle et la participation de l'établissement aux dispositifs d'éducation à l'image, sous réserve que celle-ci soit limitée aux établissements scolaires de la commune de Givors et des communes limitrophes sans affecter l'activité en la matière des autres établissements de la zone ;

- il bénéficie d'une bonne accessibilité routière, l'accès à la rue Georges Charpak se fait par un giratoire aménagé sur la rue Montrond pour la desserte du parc d'activités. Il peut être desservi par des modes alternatifs à la voiture individuelle, notamment par la proximité du pôle de la gare centrale de Givors et l'aménagement d'un parc à vélos sur le parvis, à proximité immédiate de l'entrée du cinéma ;

- il vise un haut niveau de performance environnementale du bâti, en s'inspirant des critères du référentiel HQE (haute qualité environnementale). Les espaces extérieurs comporteront 20 % d'espaces verts, en respect de la règle d'urbanisme, en privilégiant les essences locales ;

- au nord du bâtiment projeté, l'aménagement d'un jardin, destiné au public et incluant notamment un théâtre de verdure et une aire de jeux, est prévu.

La commission a **DECIDÉ d'accorder** l'autorisation sollicitée par la demande suivante par :

5 voix POUR (MM PASSI, DOUARD, BRAÏKI, ALEXIS et MESGUICH)

1 voix CONTRE (MME CALACIURA)

1 ABSTENTION (M. CLUZEL)

Ont voté POUR :

- M. PASSI, maire de Givors, commune d'implantation du projet ;
- M. DOUARD, premier adjoint au maire de Loire-sur-Rhône, représentant le maire de Loire-sur-Rhône; commune située en zone d'influence cinématographique du projet concerné ;
- M. BRAÏKI, adjoint au maire de Vénissieux, représentant le maire de Vénissieux, commune située en zone d'influence cinématographique du projet concerné ;
- M. ALEXIS, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. MESGUICH, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique proposée par la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée.

A voté CONTRE :

- MME CALACIURA, adjointe au maire de Saint-Chamond, commune située en zone d'influence cinématographique du projet, désignée sur proposition du préfet de la Loire.

S'est ABSTENU :

- M. CLUZEL, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

**En conséquence est accordée à la SAS CINEMA RITZ, agissant en qualité de future propriétaire et future exploitante, l'autorisation de créer un établissement cinématographique à l'enseigne « MEGARAMA » de 7 salles et 1 187 places, situé sur la ZAC VMC, rue Georges Charpak à Givors.**

Les coordonnées de la SAS CINEMA RITZ sont les suivantes :

Adresse de correspondance : MEGARAMA

A l'attention de M. Olivier LABARTHE  
19 rue de Presbourg  
75116 Paris

Courriel : olmegarama@gmail.com

Numéro de téléphone : 01 45 00 01 22

A Lyon, le 28 avril 2017

Le président de la commission départementale  
d'aménagement cinématographique

Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-05-17-002

DECISION - Nomination de la responsable CADA à la  
préfecture du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon , le 17/05/17

Direction des Affaires Juridiques et  
de l'Administration Locale

Pôle des Affaires Juridiques

Affaire suivie par : Patricia CHENEL

Tél. : 04 72 61 61 14

Courriel : patricia.chenel@rhone.gouv.fr

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L330-1 et R332 ;

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Patricia CHENEL, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle des affaires juridiques de la préfecture du Rhône ( [patricia.chenel@rhone.gouv.fr](mailto:patricia.chenel@rhone.gouv.fr) ), est désignée responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au sein de la préfecture du Rhône.

**Article 2** : Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Le préfet,  
Le préfet, secrétaire général,  
préfet délégué pour l'égalité  
des chances,  
Xavier INGLEBERT

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*





69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-05-15-002

Délégation de signature à M. Guy CHARLOT, DASEN



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction Interministérielle d'Appui  
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 15 mai 2017

**ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_15\_01**

**portant délégation de signature à M. Guy CHARLOT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DU RHONE,***

***Officier de la Légion d'Honneur***

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-991 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2017 portant nomination de M. Guy CHARLOT en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe 1) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Guy CHARLOT directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer au nom du préfet du département du Rhône :

- les arrêtés de constitution des jurys pour le certificat de préposé au tir, concernant les techniciens de minage, institué par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1976,
- les décisions portant désaffectation et réaffectation des biens meubles ou immeubles des écoles et E.P.L.E,
- l'instruction des enquêtes à caractère social prévues à l'article L 131-10 du code de l'éducation lorsque celles-ci ne peuvent être effectuées par les maires concernés
- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité,
- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, mentionnés à l'article L.421-14 du code de l'éducation,
- les accusés de réception des budgets et des budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements locaux d'enseignement, mentionnés aux articles L.421-11 et L.421-12 du code de l'éducation.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation, hors action éducatrice :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

**Article 3 :** M. Guy CHARLOT peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_03\_01 du 4 mai 2017 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-05-15-003

Délégation de signature à M. Guy CHARLOT, DASEN, en  
matière d'ordonnancement secondaire

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 15 mai 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_15\_02**

**portant délégation de signature à M. Guy CHARLOT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DU RHONE,***

***Officier de la Légion d'Honneur***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2017 portant nomination de M. Guy CHARLOT en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe 1) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Guy CHARLOT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, en qualité de responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

### Mission enseignement scolaire

► Programme 139 : Enseignement privé et du second degré

- Actions relevant du BOP académique (titres 2, 3 et 6) :
  - \* 139-01 : Enseignement pré-élémentaire
  - \* 139-02 : Enseignement élémentaire
  - \* 139-03 : Enseignement en collège
  - \* 139-04 : Enseignement général et technologique au lycée
  - \* 139-05 : Enseignement professionnel sous statut scolaire
  - \* 139-06 : Enseignement post-baccalauréat en lycée
  - \* 139-07 : Dispositifs spécifiques de scolarisation
  - \* 139-08 : Actions sociales en faveur des élèves
  - \* 139-09 : Fonctionnement des établissements
  - \* 139-10 : Formation initiale et continue des enseignants
  - \* 139-11 : Remplacement
  - \* 139-12 : Soutien

► Programme 140 : Enseignement scolaire 1<sup>er</sup> degré

- Actions relevant du BOP académique (titres 2, 3 et 6) :
  - \*140-01 : Enseignement pré-élémentaire
  - \*140-02 : Enseignement élémentaire
  - \*140-03 : Besoins éducatifs particuliers
  - \*140-04 : Formation des personnels enseignants
  - \*140-05 : Remplacement
  - \*140-06 : Pilotage et encadrement pédagogique
  - \*140-07 : Personnels en situations diverses

► Programme 141 : Enseignement scolaire public du second degré

- Actions relevant du BOP académique (titre 2) :
  - \*141-01 : Enseignement en collège
  - \*141-02 : Enseignement général et technologique en lycée
  - \*141-03 : Enseignement professionnel sous statut scolaire
  - \*141-04 : Apprentissage
  - \*141-05 : Enseignement post baccalauréat en lycée
  - \*141-06 : Besoins éducatifs particuliers
  - \*141-07 : Aide à l'insertion professionnelle
  - \*141-08 : Information et orientation
  - \*141-09 : Formation continue des adultes et validation des acquis de l'expérience
  - \*141-10 : Formation des personnels enseignants et d'orientation
  - \*141-11 : Remplacement
  - \*141-12 : Pilotage, administration et encadrement pédagogique
  
- Actions relevant du BOP académique ( titre 6 ) :
  - \*141-01 : Enseignement en collège
  - \*141-06 : Besoins éducatifs particuliers



► Programme 214 : Soutien de la politique de l'Éducation Nationale

- Actions relevant du BOP académique (titres 2, 3, 5 et 6) :
  - \*214-01 : Pilotage et mise en œuvre des politiques éducatives et de recherche
  - \*214-02 : Évaluation et contrôle
  - \*214-03 : Communication
  - \*214-04 : Expertises juridiques
  - \*214-05 : Actions internationales
  - \*214-06 : Politique des ressources humaines
  - \*214-08 : Logistique, système d'information, immobilier
  - \*214-09 : Certification

► Programme 230 : Vie de l'élève

- Actions relevant du BOP académique (titres 2, 3, 5 et 6) :
  - \*230-01 : Vie scolaire et éducation à la responsabilité
  - \*230-02 : Santé scolaire
  - \*230-03 : Accompagnement des élèves handicapés
  - \*230-04 : Action sociale
  - \*230-05 : Accueil et service aux élèves
  - \*230-06 : Actions partenariales

► Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées

Délégation est également donnée à M. Guy CHARLOT à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

**Article 2 :** Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2, du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local,
- la signature des arrêtés ou de conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement accordés par l'État aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou aux personnes privées dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 euros. Cette limitation ne s'applique pas aux subventions aux établissements d'enseignement publics et privés et aux centres d'examens ainsi qu'aux provisions de bourses d'enseignement et aux subventions au titre de la participation de l'État au fonctionnement des services municipaux autonomes de santé scolaire.

**Article 3 :** M. Guy CHARLOT peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La signature des agents concernés par l'arrêté de subdélégation sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_03\_02 du 4 mai 2017 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-05-15-004

Délégation de signature à M. Guy CHARLOT, DASEN,  
pour le pouvoir adjudicateur



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction Interministérielle d'Appui  
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 15 mai 2017

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_15\_03

**portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés des services de l'éducation nationale**

***LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST  
PRÉFET DU RHONE,***

***Officier de la Légion d'Honneur***

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2017 portant nomination de M. Guy CHARLOT en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe 1) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Guy CHARLOT, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de son service.

**Article 2 :** Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 230 000 € HT ainsi que celle des avenants et décisions de poursuivre augmentant le montant de ces mêmes marchés de plus de 5 %.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_03\_03 du 4 mai 2017 est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2017-05-12-012

Arrêté portant création du plan ORSEC PPI  
LABORATOIRE P3 - HÔPITAL DE LA  
CROIX-ROUSSE à Lyon 4e



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRETÉ PRÉFECTORAL SDMIS\_DPOS\_GACR\_2017\_016**

*Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours*

*Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet du plan particulier d'intervention de certaines installations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

/...

**Vu** la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

**Vu** la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

**Vu** l'étude des dangers ;

**Vu** les avis des services concernés et l'enquête publique ;

**Sur proposition** du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** le plan "ORSEC PPI LABORATOIRE P3 - HÔPITAL DE LA CROIX-ROUSSE" à Lyon 4<sup>e</sup> est approuvé.

**Article 2 :** le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité de chances,  
la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône,  
le maire de la commune concernée,  
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,  
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 12 mai 2017

Le préfet,

Henri-Michel COMET



69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2017-05-12-013

Arrêté portant création du plan ORSEC PPI VETAGRO  
SUP à Marcy l'Étoile



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRETÉ PRÉFECTORAL SDMIS\_DPOS\_GACR\_2017\_017**

*Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours*

*Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet du plan particulier d'intervention de certaines installations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

/...

**Vu** la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

**Vu** la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

**Vu** l'étude des dangers ;

**Vu** les avis des services concernés et l'enquête publique ;

**Sur proposition** du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

***ARRETE :***

**Article 1 :** le plan "ORSEC PPI VETAGRO SUP" à Marcy l'Étoile est approuvé.

**Article 2 :** le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité de chances,  
la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône,  
le maire de la commune concernée,  
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,  
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 12 mai 2017

Le préfet,

Henri-Michel COMET

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2017-05-12-011

Arrêté portant révision du plan ORSEC PPI INSERM -  
LABORATOIRES P3-P4 JEAN MÉRIEUX à Lyon 7e



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRETÉ PRÉFECTORAL SDMIS\_DPOS\_GACR\_2017\_015**

*Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours*

*Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet du plan particulier d'intervention de certaines installations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

/...

**Vu** la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

**Vu** la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

**Vu** l'étude des dangers ;

**Vu** les avis des services concernés et l'enquête publique ;

**Sur proposition** du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** le plan ORSEC PPI INSERM - LABORATOIRES P3-P4 JEAN MÉRIEUX à Lyon 7<sup>e</sup> est approuvé.

**Article 2 :** l'arrêté préfectoral n° 5572-2007 du 7 janvier 2008 est abrogé.

**Article 3 :** le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité de chances,  
la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône,  
le maire de la commune concernée,  
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,  
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 12 mai 2017

Le préfet,

Henri-Michel COMET

84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects de Lyon

69-2017-05-15-001

décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire  
permanent sur la commune de Poule les Echarmeaux  
*implantation débit de tabac*

\*\*\*\*\*

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON**

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE POULE LES ECHARMEAUX (69870)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Vu** l'avis rendu par l'organisation représentant les débiteurs de tabac dans le département du Rhône ;

**Considérant** la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Poule-les-Echarmeaux (69870).

Article 2 : Considérant que cette commune compte moins de trois mille cinq cent habitants, cette implantation pourra être effectuée par l'engagement simultané d'une procédure de transfert et d'un appel à candidatures suivant les règles définies par les articles douze, quinze et dix-huit du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Article 3 : La procédure d'appel à candidatures ne sera menée à son terme qu'à défaut de demande de transfert après expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de l'avis d'information des débiteurs du département.

Fait à Lyon, le quinze mai deux mille dix-sept.

Le directeur régional des douanes et droits indirects,  
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*